



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Allocation de formation reclassement

Question écrite n° 7939

Texte de la question

M. Andre Thien Ah Koon attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur l'allocation de formation-reclassement. Selon l'article 62 B du reglement annexe a la convention du 1er janvier 1990 relative a l'assurance chomage, peuvent beneficier de l'allocation de formation-reclassement les demandeurs d'emploi qui suivent une formation d'au moins vingt heures par semaine et pour une duree totale au moins egale a quarante heures. Nombreuses sont les personnes qui, bien qu'inscrites regulierement a des stages, ne remplissent toutefois pas les conditions enoncees ci-dessus ; ces dernieres se voyant ainsi privees du benefice de cette allocation bien que ne pouvant par ailleurs plus pretendre a l'assurance chomage. Compte tenu des efforts de reclassement accomplis dans la majeure partie des cas par les interesses, il lui demande de bien vouloir lui preciser les mesures qu'il envisage afin de remedier a cette situation.

Texte de la réponse

Bien que majoritairement financee par l'Etat, l'allocation de formation-reclassement est une remuneration conventionnelle de stage dont les conditions d'attribution sont definies par le reglement annexe a la convention d'assurance chomage du 1er janvier 1993. C'est ainsi que l'article 58 b de ce reglement a reserve le benefice de cette allocation aux personnes qui suivent une action de formation d'une duree hebdomadaire au moins egale a vingt heures et d'une duree totale au moins egale a quarante heures. Toute modification de cette disposition necessiterait donc l'accord des partenaires sociaux gestionnaires de l'Unedic. Or ceux-ci, des la creation de l'allocation de formation permettant une veritable reinsertion professionnelle, un tel objectif ne pouvant etre realise par des actions trop courtes ou d'une intensite hebdomadaire trop faible. Toutefois, il faut noter que conformement a l'article 79 b du reglement susvisé du 1er janvier 1993, les allocataires qui suivent une action de formation d'une duree totale inferieure a quarante heures continuent de percevoir l'allocation unique degressive et ne sont de ce fait nullement penalises. Enfin, des 1989, les partenaires sociaux ont pris des dispositions ayant pour objet d'assouplir les conditions d'attribution de l'allocation de formation reclassement. C'est ainsi que celle-ci peut etre attribuee alors meme qu'une partie de la formation a une duree inferieure a vingt heures par semaine, si en moyenne l'intensite hebdomadaire de l'ensemble de la formation definie dans le plan de formation est au moins egale a vingt heures

Données clés

Auteur : [M. Thien Ah Koon André](#)

Circonscription : - RL

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 7939

Rubrique : Formation professionnelle

Ministère interrogé : travail, emploi et formation professionnelle

Ministère attributaire : travail, emploi et formation professionnelle

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 15 novembre 1993, page 4006

Réponse publiée le : 7 mars 1994, page 1179